

**Commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**  
**Service Secrétariat Général**  
**Arrêté : AM667\_20240712**

**OBJET : ARRÊTÉ DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS NOCTURNES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,**

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage,

**Vu** la loi N° 2009-967 du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite "loi grenelle 1" et notamment son article 41,

**Vu** la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L. 583-1 à L. 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

**Vu** le décret N° 2011-831 du 12 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° DM\_20220623N083 en date du 23 Juin 2022 approuvant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la Commune sur les périodes les moins fréquentées et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne,

**Vu** l'arrêté municipal N° AM818\_20220907 en date du 7 Septembre 2022 portant modification des conditions nocturnes de l'éclairage public,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 20221208N159 en date du 8 Décembre 2022 modifiant les conditions d'extinction fixées par l'arrêté cité ci-dessus,

**CONSIDERANT** que des manifestations associatives publiques sont prévues du 12 au 14 Juillet 2024 et qu'il convient de suspendre l'extinction de l'éclairage public dans le secteur de la place Péchiney à SAINT-AUBAN, pour des raisons de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'éclairage public sera maintenu "éclairé" dans le secteur de la place Péchiney à SAINT-AUBAN, les 12, 13 et 14 Juillet inclus.

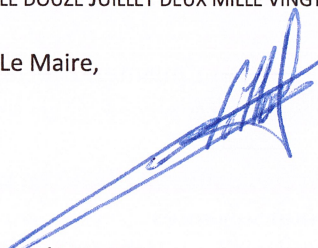

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- Diffusion dans son intégralité sur la page Facebook de la Commune,
- Diffusion dans son intégralité sur le site internet de la Commune,
- Communiqué sur les deux panneaux lumineux communaux,
- Communiqué dans le panneau d'affichage en Mairie sur la Commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

<p>AFFICHE LE : ..... RETIRE LE : ..... NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : .....</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/>                      NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° 6.1</p>	<p>FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE DOUZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE.</p> <p>Le Maire,</p>   <p>René VILLARD</p>
--	---